



Esch-sur-Alzette, le **01 AOUT 2018**

Arrêté 1/17/0035

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 24 janvier 2017, modifiée le 12 juin 2017 et le 8 novembre 2017, présentée par J. LAMESCH Exploitation S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter à 12, z.i. Wolser 2, L-3201 Bettembourg, les établissements classés suivants :

- une installation de tri professionnel destinée au démontage et au tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- diverses aires de stockage destinées à l'entreposage de déchets ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté N° 1/97/0056 du 19 août 1997, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une installation destinée au démontage et au tri de ferrailles électriques et électroniques ;
- l'arrêté N°97/PR/01 du 25 septembre 2000, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une installation destinée au démontage et au tri de ferrailles électriques et électroniques ;
- l'arrêté N°1/03/0286 du 3 février 2004 autorisant l'exploitation d'un atelier de réparation de palettes en bois ;
- l'arrêté N°1/16/0134 du 10 mai 2016 concernant la cessation d'activités définitive de l'atelier de réparation de palettes en bois ;
- l'arrêté N°1/16/0134A du 29 septembre 2016 concernant la cessation d'activités définitive de l'atelier de réparation de palettes en bois ;

Considérant l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement relatif à la zone d'activités industrielles dénommée « WOLSER » et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive



75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant la notice des incidences de l'organisme agréé Luxcontrol S.A., datant du 03 mars 2006 (référence n° 23016219.ZUR) et complétée le 22 octobre 2007 (référence 23016219.2MOS) au sujet des nuisances sonores provenant de la zone d'activités industrielles dénommée « WOLSER », réalisée dans le cadre de l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008 délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant le prédite zone d'activités ; que cette évaluation de l'impact acoustique détermine les niveaux de puissance acoustique globaux (L_{WA}) limites pouvant être rayonnés dans les alentours immédiats par l'ensemble du site de la société J. LAMESCH Exploitation S.A. ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu

- de réviser les conditions relatives à la gestion des déchets ;
- de supprimer la limitation dans le temps de l'arrêté ;
- de supprimer la condition relative aux détergents ;
- de réviser les conditions concernant les mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident ;
- de supprimer les conditions concernant l'utilisation de produits/substances halogénées ;



- d'adapter les conditions concernant les batteries et accumulateurs ;
- d'abroger les conditions concernant les dispositions en matière d'assurance ;
- d'adapter les conditions concernant la protection des eaux ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les établissements suivants, autorisés dans le cadre des arrêtés N°1/97/0056 du 19 août 1997, N°97/PR/01 du 25 septembre 2000 et N°1/03/0286 du 3 février 2004 délivrés par le Ministre de l'Environnement, seront utilisés dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle installation de tri professionnel destinée au démontage et au tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

- une installation de tri professionnel destinée au démontage et au tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- diverses aires de stockage destinées à l'entreposage de déchets ;

Considérant que la demande du 24 janvier 2017, modifiée le 12 juin 2017 et le 08 novembre 2017, ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

050201	Une installation permettant la préparation de déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)) à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent
050301	Une installation de tri professionnel de déchets (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)) à des fins de valorisation ou d'élimination
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)), dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 250 tonnes
050105	Stockage temporaire de déchets (déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)), dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Sont autorisés les opérations suivantes :

Opération R/D	Désignation
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants : Triage et démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques dans une installation de tri, à des fins de valorisation



R4	Recyclage ou récupération des métaux et composés métalliques : Triage et démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques dans une installation de tri, à des fins de valorisation
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques : Triage et démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques dans une installation de tri, à des fins de valorisation
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production) : Diverses aires de stockage destinées à l'entreposage de déchets en attente de traitement et de déchets traités

b) b) Les déchets suivants sont autorisés à être traités et entreposés :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
090110		R3/R4/R5	appareils photographiques à usage unique sans piles
090111	*	R3/R4/R5	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 160601, 160602 ou 160603
090112	*	R3/R4/R5	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 090111
160213	*	R3/R4/R5	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160212
160214		R3/R4/R5	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160215	*	R3/R4/R5	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
160216		R3/R4/R5	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 160215
170411		R3/R4/R5	câbles autres que ceux visés à la rubrique 170410



200135	*	R3/R4/R5	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 200121 et 200123
200136		R3/R4/R5	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135

Les déchets suivants sont autorisés à être entreposés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
160209	*	R13	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210	*	R13	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 160209
160211	*	R13	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160212	*	R13	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
160601	*	R13	accumulateurs au plomb
160602	*	R13	accumulateurs Ni-Cd
160603	*	R13	piles contenant du mercure
160604		R13	piles alcalines (sauf rubrique 160603)
160605		R13	autres piles et accumulateurs
200133	*	R13	piles et accumulateurs visés aux rubriques 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134		R13	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.



- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que sur le site se situant à 12, z.i. Wolser 2, L-3201 Bettembourg (site inscrit au cadastre de la commune de Bettembourg, section A de Bettembourg, sous le numéro 1911/9017 suivant la situation du plan cadastral à la date du 21 février 2018).

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 5 février 1997, complétée en date du 9 avril 1997, enregistrée sous le numéro 1/97/0056
 - du 5 février 1997, complétée en date du 9 avril 1997, enregistrée sous le numéro 97/PR/01
 - du 28 mai 2003, complétée en date du 27 août 2003, enregistrée sous le numéro 1/03/0286
 - du 24 janvier 2017, complétée en date du 8 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0035
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- c) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- d) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.
- e) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables.
- f) L'exploitation de l'établissement est limitée à la période allant de 6⁰⁰ heures à 22⁰⁰ heures.



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

1. Protection de l'air :

1.1. Concernant les exigences en général :

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.
- b) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

1.2. Concernant les conditions de rejets en général :

- a) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- b) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.3. Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur) à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- b) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.

2. Protection des eaux :

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :



2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2.2. Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout.

En outre, le local destiné à l'entreposage de ferrailles électriques et électroniques doit être aménagé en tenant compte des exigences formulées dans le sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

2.3. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction :

- a) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou, en général, vers l'extérieur. Le sol du hall doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, les agents d'extinction puissent y être recueillis. En outre, les surfaces consolidées à l'extérieur doivent être aménagées de façon à ce que les agents d'extinction, non recueillis dans le hall, puissent être collectés dans le bassin de rétention prévu à cet effet. Les raccords de l'établissement vers le réseau d'égout public, susceptibles de pouvoir collecter des eaux d'extinctions doivent être bloqués par des vannes s'activant automatiquement par le biais de système de détection de feu et/ou fumée.
- b) Le système de rétention pour eaux d'extinction doit être :
 - dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) à garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.



2.3.1. concernant le bassin de rétention :

L'établissement doit être raccordé au bassin de rétention des eaux d'extinction existant sur le site LAMESCH à Bettembourg.

2.3.2. concernant les agents d'extinction :

En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention des eaux d'extinction existant, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3. Protection du sol et du sous-sol :

3.1. Concernant le stockage et la manipulation des déchets :

3.1.1. concernant les exigences en général

a) Des zones d'entreposage pour les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être spécialement désignées et aménagées à cet effet. Ces zones doivent abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les déchets traités et les différentes fractions de déchets résultant de leur traitement. Les zones doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions formulées dans le cadre du présent arrêté.

b) Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de stockage doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A l'extérieur du hall, le stockage des déchets doit se faire dans des conteneurs fermés.

L'utilisation de récipients de récupération (notamment de fûts) pour le stockage des déchets est interdite.

c) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets d'équipements électriques et électroniques ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement. D'une manière générale, toutes les mesures doivent être prises pour limiter au strict minimum les risques pour l'environnement humain et naturel.



- d) L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques démontées et des déchets résultant de leur traitement doit se faire de façon à :
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination ;
 - séparer les différentes fractions de déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.
- e) Les déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification.
- f) Les aires/zones de stockage ainsi que les récipients doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.
- g) L'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux ou conteneurs spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.
- h) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés.
- i) Les récipients destinés à recevoir des déchets renfermant des substances volatiles ou ayant des composantes volatiles (p. ex. le mercure) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

3.1.2. concernant les exigences en matière de stockage de déchets liquides :

- a) Les récipients destinés à recevoir des déchets d'équipements électriques et électroniques renfermant des substances liquides ou semi-liquides dangereux pour l'environnement ainsi que des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches, à double parois ou être placés dans une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage. La cuve doit être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle est susceptible pouvoir retenir. Des cuves séparées doivent être prévues afin d'éviter le mélange d'écoulements provenant de différents types de déchets, dans la mesure où la collecte séparée est requise pour les besoins de valorisation de ces déchets ou de leur élimination.



- b) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Les récipients contenant des déchets incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- e) Les déchets liquides de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- f) Exception au point précédent est faite pour les déchets dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces déchets doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- g) Le transport des déchets à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les déchets accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- j) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des récipients afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- k) Au cas où les déchets liquides sont stockés dans des réservoirs aériens, ces réservoir doivent être équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



3.2. Concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs :

- a) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.
- b) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.
- c) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.
- d) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistante à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

4. Lutte contre le bruit :

4.1. Concernant les mesures visées à limiter l'impact acoustique :

- a) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- d) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».



4.2. Concernant le niveau de puissance acoustique global du site de l'entreprise :

Les niveaux de puissance acoustique globaux (L_{WA}) rayonnés dans les alentours immédiats par l'ensemble du site de la société J. LAMESCH Exploitation S.A. (sources fixes et mobiles) ne doivent pas dépasser :

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 116,3 dB(A), et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 100,3 dB(A).

4.3. Concernant la détermination de l'impact sonore de l'établissement :

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.
- b) Dans le cas où le spectre de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- c) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le L_{eq} déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement :

5.1. Concernant la gestion des déchets :

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - la prévention ;
 - la préparation en vue du réemploi ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et
 - l'élimination ;
- b) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.



5.2. Concernant la collecte et le stockage des déchets :

- a) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- b) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants :
- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets ;
 - les fractions de déchets collectées ;
 - l'interdiction de fumer ;
 - le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets ;
 - la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction ;
- c) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.
- d) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.
- e) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.
- f) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.
- g) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiquées de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.
- h) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.



- i) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.
- j) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

5.3. Concernant la valorisation des déchets :

- a) Les déchets doivent être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable ;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination ;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

- b) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des déchets inertes.

- c) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

5.4. Concernant l'élimination des déchets :

L'élimination des déchets n'est à envisager que pour les déchets ultimes. L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet et ne peut se faire que dans des installations dûment autorisées à cette fin.



6. Dispositions particulières :

6.1. Concernant les règles générales :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

6.2. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie) :

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes :

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation ;
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances.

7. Réception et contrôle de l'établissement :

7.1. Concernant les exigences en général :

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée



directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

7.2. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction :

L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport :
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

7.3. Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol :

Tous les 3(trois) ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

7.4. Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit :

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

7.5. Concernant le contrôle décennal :

Tous les dix (10) ans, et la première fois dix (10) ans après la date du présent arrêté, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres «Réception et contrôle de l'établissement» et «Vérification et contrôle périodiques» lors des dix (10) ans écoulés ;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

8. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident :

a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.



Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle

9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement :

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets :

1. Acceptation et contrôle des déchets :

1.1. Concernant l'acceptation des déchets à l'installation de tri :

1.1.1. concernant les déchets acceptables :

- a) Seuls des déchets énumérés au chapitre 1.2. de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à être acceptés à l'établissement.

1.1.2. concernant les critères d'acceptation :

- a) L'exploitant doit définir les critères d'acceptation pour les déchets destinés à l'installation de tri et aux activités y afférentes.
- b) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.
- c) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

1.2. Concernant le contrôle des déchets :

1.2.1. concernant les procédures de contrôle :

- a) Préalablement à la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit mettre à jour les procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement.
- b) Les procédures de contrôles doivent décrire :
- l'identification et de la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement ;



- le déchargement des déchets ;
 - l'arrivage de déchets non-conformes ;
 - l'arrivage de déchets douteux.
- c) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

1.2.2. concernant l'identification et la vérification des déchets qui ne sont pas soumis à une procédure de notification :

- a) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément à la loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement modifié (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être accompagné des renseignements suivants (fiche d'accompagnement), qui sont à signer par le détenteur.
- nom et adresse du détenteur ;
 - désignation commerciale usuelle des déchets ;
 - volume des déchets ;
 - nom et adresse du destinataire ;
 - date d'expédition prévue.
- b) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit :
- vérifier les données de la fiche d'accompagnement ;
 - effectuer un contrôle visuel ;
 - procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement les informations suivantes sont à enregistrer:

- la date et l'heure de réception ;
- la dénomination des déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux et la quantité en unité de poids ;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.



1.2.3. concernant le déchargement de déchets :

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement (Schüttkontrolle).

1.2.4. concernant l'arrivage de déchets non-conformes :

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.
- b) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre.

1.2.5. concernant l'arrivage de déchets douteux :

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.
Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.
- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.



d) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobilisé et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes :

- le nom du transporteur ;
- la date et l'heure de l'incident ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
- la quantité en poids ou en volume ;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets ;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets.

e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre.

2. La gestion de l'établissement :

Les exigences concernant les conditions du stockage et de la manipulation des déchets sur le site sont prescrites dans le chapitre « Protection du sol et du sous-sol » de l'article 3 du présent arrêté.

3. L'information, la documentation et le personnel :

3.1. Concernant le règlement d'ordre interne :

a) Au plus tard 6 mois à partir de la date du présent arrêté, l'exploitant doit avoir mis à jour le règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement ainsi que, le cas échéant, les dispositions concernant l'acceptation de déchets. Il doit être régulièrement mis à jour. Sa version initiale ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent être communiquées sans délai aux autorités de contrôle compétentes.

b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les utilisateurs de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusions de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.



3.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel :

Les établissements ou entreprises sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Les rapports annuels devront être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la prédite loi.

4. Les conditions particulières :

4.1. Concernant la garantie financière :

a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

A ces fins, l'exploitant devra soumettre à l'Administration de l'environnement pour approbation, au plus tard trois mois après la date du présent arrêté, un relevé détaillé des coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités. Ce relevé doit notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants :

- les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable) ;
- les frais d'évacuation et, le cas échéant, d'assainissement des équipements se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, fondations, etc...) ;
- les dispositions générales de remise en état du site pour l'intégrer dans le milieu environnant ;

b) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'Administration de l'environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

5. La cessation d'activités :

5.1. Concernant les dispositions générales :

a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au moins six mois au préalable. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.



- b) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les mêmes conditions sont applicables par analogie, préalablement à tout acte de vente, de légalisation ou de changement de propriétaire en général.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

5.2. Concernant la désaffectation du site :

5.2.1. concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale :

- a) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.
- b) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et/ou l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

5.2.2. concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets :

- a) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.
- b) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.



5.2.3. concernant la remise en état du site :

- a) Nonobstant des dispositions du présent arrêté le site doit être remis en état, le cas échéant, conformément aux prescriptions d'autres autorités compétentes en la matière émanant notamment du département de l'environnement ou des travaux publics.
- b) Le cas échéant, si des déchets sont utilisés pour subvenir aux besoins du point précédent (p.ex. : terres de remblayage), l'Administration de l'environnement doit être informée au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant fournira à l'Administration de l'environnement des informations quant aux quantités et qualités de déchets envisagés à être utilisés ainsi qu'à leur provenance.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°1/97/0056 du 19 août 1997, l'arrêté N° 97/PR/01 du 25 septembre 2000 et l'arrêté N° 1/03/0286 du 03 février 2004 délivrés en vertu de la législation relative aux établissements classés et en vertu de la législation relative aux déchets dès qu'il est coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à J. LAMESCH Exploitation S.A., pour lui servir de titre,
et en copie :
- à l'administration communale de BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement


Monsieur Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement

